

## La Législation Fonciere Coloniale Pourquoi la nécessité d'un tel arsenal juridique

### Résumé

Parmi tous les moyens utilisés par le pouvoir colonial pour déstructurer la paysannerie algérienne, la législation foncière fut l'arme de guerre la plus redoutable.

Pour arriver jusqu'au bout de son entreprise, le législateur colonial devra faire subir de grandes torsions au Droit musulman afin de le soumettre aux exigences de la politique coloniale.

Fatiha ABBASSI –  
BENCHEIKH – LEFGOUN

Faculté des Sciences  
humaines et des Sciences  
sociales Département de  
Sociologie et de  
Démographie  
Université Mentouri –  
Constantine

ملخص  
ضمن كل الوسائل المستعملة  
من طرف السلطة  
الاستعمارية من أجل تحطيم  
الفلاحين الجزائريين، يُعد  
قانون العقار أخطر سلاح ،  
هذا ما جعل المشرع الفرنسي  
يُقدم على "عجن" ما تنص  
عليه الشريعة الإسلامية  
لجعلها مستسلمة و في خدمة  
السياسة الاستعمارية.

Devons-nous rappeler à ce sujet que l'histoire de l'Algérie coloniale a été rédigée essentiellement par des Français; La manière dont elle a été transcrise est souvent imprégnée, conditionnée par l'idéologie coloniale. J-Claude Vatin aura sans aucun doute raison de préciser que : « *Cette histoire permet moins de découvrir que d'affabuler, de révéler que de donner à voir, d'interpréter que de traduire* » (¹).

nt, pour tout chercheur, il n'est pas toujours aisés de faire qui a servi en tout et avant tout l'entreprise à écrire la manière dont s'est effectué le processus réien sous les coups de boutoir de l'organisation de même Histoire faisant beaucoup plus l'éloge de e demeure essentiellement centrée sur le modifié. Le champ historique du colonisé ainsi

reaut, il ne nous sera pas toujours facile de le replacer dans son véritable contexte. Bien sûr, beaucoup de témoignages sont là pour parler et dire à quel point la misère du paysan algérien est grande, à quel point les lois foncières n'ont servi qu'à le déposséder chaque jour un peu plus.

Aussi et parmi la multitude d'autres causes qui ont également contribué à dépouiller et appauvrir le paysan algérien - telles que les problèmes liés à la fiscalité, l'usure, les calamités grande, à quel point les lois foncières n'ont servi qu'à le déposséder chaque jour un peu plus.

- décisions de justice et à organiser les procédures de mise en œuvre,
- une exécution des décisions de justice assurée par des organes de l'Etat sous un contrôle judiciaire ;
  - une garantie de l'Etat d'accorder le cas échéant la force publique pour assurer l'exécution forcée des décisions de justice rendues;
  - une exécution en nature des décisions de justice et à défaut leur exécution par équivalent, sous forme d'une réparation pécuniaire;
  - une exécution sur le patrimoine du débiteur considéré comme étant le gage général des créanciers, sauf en cas de suretés particulières;
  - une diversité des procédures d'exécution en fonction des régimes juridiques en présence.

Au lendemain de l'indépendance de notre pays, les pouvoirs publics ont reconduit la législation antérieure en vigueur, mais se sont attelés rapidement à élaborer un nouveau dispositif législatif destiné à prendre en charge le fonctionnement de la justice. C'est ainsi qu'a été institué un nouveau code de procédure civile adopté en 1965 et mis en application en 1966.

Ce code, fondé essentiellement sur le rapprochement de la justice du justiciable a simplifié l'organisation judiciaire par l'unification des deux ordres de juridictions en place, par l'allègement des règles de procédure, par la suppression de certains auxiliaires de justice, avoués, huissiers et notaires.

C'est ainsi que le code de procédure civile a pris en charge les règles relatives à l'exécution des décisions de justice et son dispositif a été en outre complété par d'autres textes spécifiques à certaines matières.

Si les principes qui gouvernent l'exécution des décisions de justice, à savoir la responsabilité de l'Etat en cette matière ainsi que l'exécution sur le patrimoine du débiteur ont été reconduites, il en a été autrement des règles de procédures mises en place, tant au niveau des intervenants qu'au niveau des procédures elles mêmes.

Le principe adopté repose sur le fait que le bénéficiaire d'une décision de justice exécutoire peut en demander l'exécution forcée par l'intermédiaire de certains organes judiciaires et extra-judiciaires. Ces derniers sont chargés de procéder à l'exécution en nature lorsqu'elle est possible et, lorsque celle-ci devient impossible, d'en assurer l'exécution sur le patrimoine du débiteur et parfois par la voie de la contrainte par corps.

L'Etat demeure responsable de la mise en œuvre des procédures d'exécution par les organes judiciaires ou administratifs, comme il demeure responsable de l'inexécution des décisions de justice par suite d'une atteinte grave à l'ordre public.

La mise en œuvre de l'exécution d'une décision de justice s'articule essentiellement autour des voies d'exécution que sont les procédés de contraintes qui s'exercent aussi bien sur le patrimoine du débiteur (saisies) que sur la liberté de la personne (contrainte par corps) et qui ne peuvent être réalisées qu'à travers des procédures préétablies.

Sous une forme plus simplifiée que les anciennes procédures, le code de procédure civile algérien a retenu les différentes saisies qui existaient antérieurement et qui visent à saisir un bien ou un droit pour le vendre en vue de désintéresser le créancier bénéficiaire de la décision de justice. C'est ainsi qu'il a retenu notamment :

- les saisies mobilières qui peuvent porter sur les meubles du débiteur;
- les saisies immobilières qui peuvent porter sur les biens immeubles appartenant légalement au débiteur, dans le cas où la saisie mobilière est demeurée infructueuse;
- les saisies particulières qui s'appliquent à des situations particulières notamment celles relatives aux produits agricoles, aux forains et aux locataires;
- les saisies conservatoires qui consistent à saisir provisoirement, mais aux risques et périls du demandeur, l'ensemble des droits précédemment cités, en vue d'empêcher le débiteur d'organiser son insolvabilité.

Ces procédures se sont révélées insuffisantes à prendre en charge les différentes situations nées de régimes juridiques très variés et ont conduit le législateur à intervenir par des procédures particulières adaptées aux circonstances. C'est ainsi que le législateur a complété le dispositif du code de procédure civile par :

- la saisie —contrefaçon, destinée à protéger les inventeurs en leur permettant de saisir en tous lieux les produits contrefaits mis à la consommation;
- la saisie arrêt sur les traitements et salaires destinée à garantir l'exécution d'une décision de justice tout en protégeant les salariés;
- le débit d'office des comptes, institué en 1975 et reconduit en 1991, pour lutter contre la carence des administrations et qui a été renforcé depuis 2001 par la possibilité de poursuites pénales contre les administrateurs qui s'opposeraient à l'exécution des décisions de justice.

L'ensemble de ce dispositif est-il efficace et répond-il aux attentes du justiciable qui aspire après de longues années de procédures, à être rétabli dans l'ensemble de ses droits judiciairement consacrés ? Souvent décrié par l'opinion publique pour ses insuffisances, ce dispositif mérite-t-il après évaluation, d'être réformé?

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **L'EVALUATION DU SYSTEME DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

L'évaluation du système de l'exécution des décisions de justice peut être envisagée à travers une évaluation quantitative et à travers une évaluation du dispositif juridique en place.

#### **A- EVALUATION QUANTITATIVE DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

Le volume et l'importance de l'exécution des décisions de justice peuvent apparaître à travers des données statistiques et à travers une évaluation qualitative révélatrice de certains domaines.

##### **1- Evaluation statistique**

Selon les données statistiques recueillies auprès de l'administration de la justice, il y a lieu de relever que les différentes juridictions rendent chaque année 400.000 décisions dites civiles, environ.

Sur ce chiffre, il faut relever que seulement 100.000 décisions, soit un quart,

acquièrent un caractère exécutoire et sont déposées auprès des différents huissiers en vue de leur exécution. D'après les statistiques fournies par les différents agents d'exécution à l'administration de la justice, l'exécution opérée chaque année porte sur 70.000 à 80.000 décisions environ, soit une proportion de 70% à 80 %. Ce résultat jugé très positif aurait été obtenu par suite de la création du corps des huissiers (1991) et de celui des commissaires priseurs (1996) ce qui aurait eu pour effet de multiplier par trois (3) le nombre d'affaires exécutées.

En fait, il y a lieu de relativiser cette proportion, car les renseignements fournis par les agents d'exécution concernent le nombre des actes d'exécution accomplis et non celui des décisions exécutées, lesquelles ne dépassent pas dans les faits la proportion de 50%.

Par ailleurs, la proportion restante continue, certes à être exécutée dans le temps mais se heurte parfois à des obstacles juridiques ou de fait souvent durables et qui affectent de façon sérieuse les résultats obtenus et reflètent la véritable image du système de l'exécution.

## **2- Evaluation à travers certains domaines de l'exécution**

Les décisions de justice concernent de nombreux domaines et leur exécution varie selon le secteur envisagé. Afin d'illustrer notre évaluation nous retiendrons les domaines les plus révélateurs qui interpellent le plus fréquemment les pouvoirs publics et qui constituent pour les justiciables de véritables obstacles à franchir, à savoir les décisions d'expulsions, les décisions prononcées contre les administrations et les décisions relatives aux relations de travail.

### **a)- L'exécution des décisions de justice en matière d'expulsions**

De nombreuses décisions de justice ont pour finalité de mettre fin à des occupations de locaux à usage d'habitation ou à usage commercial, nées de rapports contractuels ou de situation de fait. Leur exécution ne peut être envisagée que par l'expulsion des occupants, au besoin par la force publique.

L'expulsion des locaux à usage d'habitation a pour conséquence de faire évacuer des familles entières qui peuvent se retrouver dans la rue et constituer à la fois un problème d'ordre social et un problème d'ordre public.

Au delà de l'opération d'exécution, il faut relever que la crise de logements dans notre pays constitue pour l'Etat un véritable problème d'ordre social et est de nature à influer considérablement sur la mise en œuvre des décisions d'expulsion.

En effet, entre le droit du bénéficiaire de la décision de justice et la responsabilité de l'Etat dans sa mise en œuvre, une grande opportunité est souvent laissée aux autorités chargées de l'exécution pour concilier ces deux intérêts forcément contradictoires, à travers l'octroi de délais ou le refus du concours de la force publique. Cette opportunité, souvent entachée d'irrégularité, conduit à terme à l'inexécution de la décision de justice et à créer des situations de blocage qui sont de nature à aggraver la méfiance des justiciables. Certes, ces derniers peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'Etat pour le refus ou le retard dans l'exécution, sous forme de réparation du préjudice causé, mais il n'en demeure pas moins que cette réparation ne saurait remplacer l'expulsion attendue.

**b)- L'exécution des décisions prononcées contre les administrations**

L'exécution des décisions rendues contre les administrations s'est toujours heurtée à des obstacles juridiques objectifs que sont l'insaisissabilité et l'inaliénabilité des biens publics et l'impossibilité d'utiliser la force publique à leur encontre. Cette situation conjuguée à la résistance des administrateurs pouvait rendre à terme, impossible toute exécution de décision rendue contre les administrations ce qui est de nature à décrédibiliser l'action de la justice et à méconnaître l'autorité attachée à ses décisions.

Conscient de ces obstacles juridiques, le législateur a tenté de trouver des solutions palliatives et c'est ainsi qu'en 1975, il a adopté des dispositions législatives tendant à une exécution plus efficace des décisions judiciaires comportant condamnation pécuniaire des administrations. Ce dispositif permet au bénéficiaire de la décision de s'adresser à l'administration concernée et en cas de carence de s'adresser au comptable public, gestionnaire des comptes de cette dernière. Celui-ci est tenu de désintéresser le créancier et de se retourner, en tant subrogé dans ses droits, contre l'administration débitrice.

Cette solution, maintenue par une loi modificative de 1991, laisse cependant entier le problème des autres décisions rendues contre l'administration et qui ne portent pas sur des condamnations pécuniaires (expulsion, réintégration de fonctionnaire...). Pour lutter contre les résistances et les carences des administrateurs, le législateur est intervenu encore une fois en 2001, en instituant une sanction pénale contre tous les fonctionnaires qui viendraient à s'opposer à l'exécution d'une décision de justice.

Ces solutions qui visent à lever définitivement les obstacles liés au régime juridique des biens publics et ceux liés à la carence des fonctionnaires, commencent à recevoir application, mais risquent cependant d'aboutir à des abus de poursuites pénales et à fragiliser le statut du fonctionnaire.

**c)- Exécution des décisions de justice dans le monde du travail**

Pendant longtemps la gestion socialiste des entreprises économiques a favorisé le plein emploi à travers une législation protectionniste du travailleur, même si cette dernière constituait une option d'aide sociale et pouvait conduire à des gestions déficitaires.

Le désengagement de l'Etat vers l'instauration de plus en plus marquée d'une économie libérale a conduit à l'autonomie des entreprises publiques et à leur restructuration en vue d'une gestion plus efficace, fondée sur la rentabilité. Ces mutations économiques ont frappé surtout le secteur économique public, qui était et qui demeure le plus grand employeur. Elles ont conduit à une refonte de la législation du travail avec une certaine adaptation aux nouvelles exigences du marché tout en assurant une transition dans la protection du travailleur.

Au cours de cette transition, qui n'est d'ailleurs pas achevée, la législation du travail est demeurée protectrice alors que les rapports du travail évoluent vers la contractualisation, fondée sur l'efficacité et la performance.

C'est dans ce contexte de transition économique que la justice a très souvent été conduite à statuer sur les litiges nés de l'exécution des rapports de travail et à prononcer, en application d'une législation encore protectrice, la réintégration de travailleurs licenciés. L'exécution de ces décisions, conformes au demeurant au droit, se heurte à la situation économique des entreprises qui ne sont plus en mesure de

supporter une charge salariale devenue trop lourde. L'obstacle ainsi présenté ne peut trouver sa solution dans le cadre de l'exécution des décisions de justice mais dans l'adaptation de la législation du travail aux nouvelles exigences de l'économie de marché, même si l'Etat demeure par ailleurs, tenu dans le cadre d'une solidarité nationale, d'une obligation de solidarité à l'égard des personnes sans emploi.

La justice est certes interpellée pour l'exécution des décisions rendues, mais il n'en demeure pas moins que les problèmes posés relèvent d'avantage d'une situation socio-économique voire politique et ils ne sauraient trouver leur solution dans des décisions, partielles et individuelles fondées sur le seul critère juridique.

Cette évaluation négative est-elle consécutive à l'inefficacité du dispositif législatif en place?

## B- EVALUATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF EN PLACE

Nous savons que l'exécution des décisions de justice repose essentiellement sur l'exécution forcée, (l'exécution amiable étant très rare), et celle-ci s'articule autour de l'exécution en nature et autour de l'exécution pécuniaire sur le patrimoine du débiteur. L'évaluation du dispositif en place peut s'effectuer à travers les procédures mises en œuvre, leur efficacité ainsi que celle des procédures complémentaires et alternatives.

### 1- La complexité du dispositif en place

Le dispositif législatif en place tend globalement à embrasser les différentes situations juridiques de l'exécution à travers des procédures générales contenues dans le code de procédure civile et à travers des procédures spéciales complémentaires.

Elles reposent essentiellement sur le fait que l'exécution doit se faire en nature ou sur le patrimoine du débiteur.

Héritées de l'ancien système, ces procédures ont certes été simplifiées mais elles demeurent encore très complexes et parfois la démarche qui a consisté à les simplifier, a eu entre autres conséquences, celle de rendre illisibles beaucoup d'entre elles. En effet, procédure hautement techniques, les procédures d'exécution ont perdu à travers leur trop grande simplification, leur compréhension. Elles posent aux magistrats de nombreuses difficultés d'application et découragent les créanciers les plus diligents, dans le cadre des nouvelles batailles judiciaires et administratives qu'ils sont obligés de livrer.

### 2- L'inefficacité du dispositif

Le but recherché par le législateur est celui de donner satisfaction au bénéficiaire de la décision et de le rétablir dans ces droits, par la mise en œuvre de procédures efficaces et efficientes. Le but a-t-il été atteint à travers le dispositif en place?

#### a)- *L'insolvabilité organisée du débiteur*

Le dispositif du code de procédure civile fondé essentiellement sur l'exécution forcée sur le patrimoine du débiteur à travers les saisies a montré ses limites par la complexité des procédures et par leur inefficacité.

En effet, l'exécution des décisions de justice portant condamnation pécuniaire du débiteur ne peut se réaliser que si ce dernier possède des biens meubles, corporels ou

incorporels, argent, bijoux, immeubles qui peuvent être saisis et vendus pour désintéresser le créancier. Or, la procédure judiciaire tendant à obtenir la décision exécutoire est suffisamment longue pour permettre à ce dernier d'organiser son insolvabilité et faire échec à terme à toute exécution.

Dans cette situation, ni la saisie mobilière, ni la saisie immobilière des biens du débiteur n'est efficace, car il n'y a plus rien à saisir à l'issue de l'instance alors que le fait d'organiser son insolvabilité, du moins en matière civile, n'est pas répréhensible.

Le législateur a bien entendu envisagé une saisie conservatoire des biens de l'adversaire avant et pendant l'instance du procès, mais cette dernière ne peut être effectuée qu'aux risques et périls du demandeur, qui doit supporter toutes les conséquences de cette saisie s'il venait à perdre son procès, d'où la réticence des plaideurs d'y recourir.

Au delà des difficultés liées aux procédures des saisies, la situation devant les tribunaux est révélatrice de l'absence des recours aux différentes saisies en raison de leur inefficacité. Les solutions palliatives sont-elles alors plus efficaces?

#### **b)- Les solutions palliatives**

Afin de pallier les insuffisances des procédures d'exécution, le législateur a prévu deux moyens de coercition pour contraindre le débiteur à exécuter la décision de justice par l'astreinte et la contrainte par corps.

##### *- L'astreinte :*

Pour vaincre la résistance du débiteur de mauvaise foi, le juge peut à la demande des parties assortir l'exécution de la décision de justice d'une astreinte, c'est à dire d'une certaine somme par périodes de retard dans l'exécution (par jour –semaine - mois). Cette technique juridique conçue comme une véritable sanction supplémentaire, subit, au delà des difficultés juridiques de mis en oeuvre, les mêmes incertitudes que la condamnation principale à savoir, l'insolvabilité organisée du débiteur.

##### *- La contrainte par corps :*

La contrainte par corps consiste en l'emprisonnement de la personne condamnée à payer une somme d'argent et qui refuse ou ne peut la payer. Cet emprisonnement qui est fonction du montant à payer et qui peut aller jusqu'à deux ans, n'éteint pas la dette.

Cette procédure réservée en principe aux seules personnes condamnées par les juridictions pénales à la suite d'une infraction a été étendue également à celles qui ont été condamnées par les juridictions civiles pour dette d'argent ou pour une affaire commerciale.

Elle est effectuée à la demande du bénéficiaire de la décision qui a épuisé les autres voies d'exécution et dans un délai qui ne saurait dépasser trois ans après le prononcé de la décision de justice exécutoire.

Controversée par la doctrine et réprouvée par le droit international, qui la considère comme une peine privée, elle a déjà fait l'objet d'une réforme tendant à la supprimer mais elle a survécu, car les modifications intervenues n'ont pas supprimé les dispositions la concernant dans le code de procédure civile. Egalement réprouvée par les juges, qui trouvent dans la controverse d'interprétation un motif de rejet, elle n'a reçu que peu d'application dans notre pays, alors qu'elle aurait pu être d'une redoutable efficacité.

**c)- *Les solutions complémentaires***

La diversité des situations juridiques des débiteurs a conduit le législateur à envisager d'autres mesures afin d'appréhender leur patrimoine gage général des créanciers notamment, par la saisie-contrefaçon et la saisie sur les traitements et salaires.

**- *La saisie-contrefaçon :***

Elle a été instituée pour protéger l'inventeur qui a déposé son invention ou sa marque, contre les contrefacteurs, mais dans la réalité elle a été ignorée par les bénéficiaires en raison des obstacles insurmontables pour sa mise en œuvre. En effet l'inventeur est obligé, pour protéger son invention, de parcourir continuellement tout le territoire pour faire saisir les produits contrefaits mis en vente sur une multitude de places ou locaux commerciaux. Cette impossibilité matérielle a rendu son application totalement inopérante et les justiciables autant que les magistrats ont fini par l'oublier, à défaut de la pratiquer.

**- *La saisie sur les traitements et salaires :***

Cette voie d'exécution a été instituée en 1975 en vue de concilier deux impératifs, celui de permettre au créancier d'obtenir une exécution partielle de sa décision et permettre au débiteur, travailleur, de continuer à percevoir l'autre partie du salaire, considérée comme vitale pour lui et sa famille. Elle s'est révélée dans la pratique totalement inopérante en raison de la faiblesse du niveau de la retenue sur le salaire et en raison de la complexité de sa mise en œuvre. Tout comme la saisie-contrefaçon elle a fini par tomber en désuétude. Les solutions alternatives auront-elles plus de succès?

**d)- *L'exécution alternative par la voie pénale***

L'inexécution des décisions civiles peut dans certains cas être assortie d'une sanction pénale à laquelle peuvent recourir les parties notamment en matière de statut personnel.

L'exécution des décisions rendues en matière de statut personnel s'articulent essentiellement autour du droit de visite et du paiement de la pension alimentaire, lesquels exigent des exécutions successives et périodiques.

L'inexécution de ces deux cas étant sanctionnée pénalement, les bénéficiaires ont tendance à utiliser la voie pénale pour être rétablis dans leurs droits, mais les juges répugnent à prononcer de lourdes peines, car ils doivent tenir compte des effets dévastateurs de la condamnation sur les nouveaux liens familiaux créés par chacun d'eux. Il n'en demeure pas moins que liées essentiellement à une rupture familiale, ces deux situations constituent souvent un terrain de vengeance entre les anciens époux, qui utilisent le droit de visite ou le paiement de la pension alimentaire pour perpétuer le conflit.

Ce mode alternatif d'exécution est certes efficace mais n'est pas généralisé et peut parfois être détourné de sa finalité.

L'évaluation du dispositif de l'exécution des décisions de justice révèle qu'il est globalement inefficace en raison des résultats obtenus et en raison de l'incertitude sur les résultats espérés. Il fait peser également sur le bénéficiaire de nouvelles charges et prolonge à ses dépens le procès, à travers des procédures aussi complexes que

couteuses. Enfin il peut se heurter à des obstacles juridiques ou de fait qui conduisent à l'inexécution de la décision obtenue et qui sont souvent le fait de l'autorité chargée de l'exécution. Doit-on alors changer de système d'exécution ou doit-on le réformer?

A défaut de pouvoir changer totalement le dispositif en place, car il s'inscrit dans un système juridique global qu'il est difficile de segmenter partiellement sans remettre en cause l'ensemble de sa cohérence, il paraît plus judicieux d'avancer quelques propositions de réforme de nature à rendre le dispositif plus efficace.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **LES NECESSITES D'UNE REFORME DU DISPOSITIF ACTUEL**

Les propositions de réforme découlent de l'évaluation de l'état des lieux à travers une problématique qui inspire une démarche fondée sur l'efficacité des solutions proposées et qui tient compte des règles universelles applicables en la matière.

#### **A- LA PHILOSOPHIE DE LA REFORME**

L'option retenue par notre pays et héritée de la colonisation appartient au système juridique latin, qui fonde l'exécution essentiellement sur le patrimoine du débiteur. Cette approche ne s'est pas révélée très efficace au regard des attentes du citoyen qui est obligé, après avoir terminé difficilement son procès, de livrer un nouveau combat juridique, de subir de nouvelles épreuves, d'engager de nouvelles dépenses, alors que l'issue de l'exécution demeure totalement incertaine.

Le dispositif législatif en place révèle des résultats peu satisfaisants et a montré ses limites avec l'inexécution des décisions de justice les plus sensibles (expulsions-relations de travail- administrations), dans une société qui évolue vers une revendication de ses droits fondamentaux avec leur adaptation et leur intégration dans un cadre universel. C'est pourquoi l'intervention de l'Etat doit être affirmée dans le cadre d'une meilleure gouvernance autour de deux axes essentiels à savoir, une plus grande garantie dans l'exécution des décisions judiciaires et une plus grande solidarité à l'égard des parties à l'exécution.

#### **1- *L'Etat est garant et responsable du fonctionnement du service public judiciaire***

Mission régaliennes de l'Etat, la mission de juger comporte celle de rendre la justice et celle de rétablir le bénéficiaire de la décision dans ses droits en assurant intégralement l'exécution de la décision rendue. L'Etat a, à cet égard pour mission non seulement celle d'organiser les procédures de jugement mais également celle d'organiser les procédures qui seraient de nature à permettre l'exécution réelle et effective de la décision rendue.

Dans le cadre de cette responsabilité, l'Etat est donc tenu de rétablir effectivement le bénéficiaire dans ses droits et il ne saurait le laisser se débattre seul contre le débiteur, lequel se trouve actuellement non seulement protégé par l'inefficacité des certaines procédures mises en place, mais bénéficie également d'une mansuétude particulière du législateur.

L'inexécution constitue donc un préjudice fondé sur le risque induit par le fonctionnement du service public judiciaire ou causé par ses dysfonctionnements et doit à cet égard, être mis à la charge de la collectivité publique.

**2- L'Etat est tenu d'une obligation de solidarité**

Le système judiciaire institué par l'Etat est fondé sur l'égalité des parties devant le service public judiciaire, mais dans la réalité il est en cours d'instance, à travers l'impartialité et la neutralité du juge, basé sur l'égalité des parties et révèle en cours d'exécution un déséquilibre marqué au profit du débiteur.

La responsabilité de l'Etat doit se traduire par la mise en œuvre d'instruments susceptibles de conforter le justiciable et de lui donner la garantie de l'exécution de la décision rendue, par une véritable solidarité envers les parties en présence, à travers des instruments d'appui ou de garantie adaptés qui peuvent prendre des formes palliatives diverses.

Cette solidarité doit certes, profiter au débiteur malheureux et de bonne foi, mais ne doit pas faire oublier sa part de responsabilité dans la mise en mouvement de l'action judiciaire.

Elle doit également profiter au créancier malheureux et de bonne foi qui se trouve, après l'épuisement de toutes les voies d'exécution, face à une impossibilité juridique ou de fait, qui fait échec à l'exécution de la décision qui lui profite et partant, porte atteinte à l'autorité de la chose jugée qui lui est rattachée.

La mise en œuvre de cette approche ne peut se faire que dans le cadre d'un dispositif général destiné à prendre en charge l'ensemble des aspects liés à l'exécution des décisions judiciaires et qui doit s'articuler autour de l'amélioration des procédures en place d'une part, et l'institution de procédures complémentaires et alternatives d'autre part.

**B- AMELIORATION DES PROCEDURES EN PLACE EN VUE D'UNE PLUS GRANDE EFFICACITE**

Les dispositions relatives à l'exécution des décisions de justice contenues dans le code de procédure civile mériteraient d'être revisitées pour une meilleure lisibilité et l'amélioration de leur efficacité. Les réformes viseraient ainsi l'articulation des voies d'exécution et leur adaptation avec les normes internationales.

**1- L'élargissement du champ des titres exécutoires**

Le code de procédure civile a posé des principes communs à l'exécution des décisions de justice d'une façon désordonnée et sans définir les titres exécutoires ce qui a entraîné des interprétations différentes par les magistrats.

Afin de pallier ces inconvénients qui portent à terme préjudice aux parties au procès et au fonctionnement de la justice, il est proposé de reclasser l'ensemble des principes généraux qui guident l'exécution et de définir l'ensemble des titres exécutoires susceptibles d'être soumis aux procédures d'exécution forcée prévue par le code.

**2- Une articulation cohérente des procédures de saisies, en vue d'une meilleure efficacité**

L'examen des dispositions du code de procédure civile révèle en effet :

-une confusion entre le caractère conservatoire et exécutoire des saisies en place et une absence d'articulation entre les différentes saisies, qui se traduit par une incohérence dans leur classement, d'où la nécessité d'une nouvelle articulation pour une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension.

-une absence de prise en charge de certains droits susceptibles d'être saisis,

notamment des droits liés aux actions et parts de sociétés, et les différents droits immobiliers. En effet, répartis entre les différentes saisies, sans classement particuliers et sans distinction de leur nature, les biens et droits patrimoniaux du débiteur n'ont pas été totalement appréhendés, aussi bien dans l'interdiction de leur saisie que dans leur caractère saisissable, d'où la nécessité d'étendre les saisies à d'autres catégories de biens mobiliers et immobiliers.

-une absence de prise en charge des dispositions relatives aux agents d'exécution que sont les huissiers de justice et les commissaires priseurs. La procédure des voies d'exécution a subi en effet, une nouvelle orientation avec l'institution de la profession d'huissiers de justice (1991), chargés de la notification des actes et décisions et des saisies et avec l'institution de la profession des commissaires priseurs (1996) chargés de la vente des biens saisis, mais l'intervention de ces professionnels n'a pas encore été prise en charge par le code de procédure civile.

### **3- Une clarification des procédures du contentieux de l'exécution**

Le code de procédure civile prévoit plusieurs procédures qui touchent d'une manière directe ou non, au contentieux de l'exécution. Ces procédures, peu claires ont introduit à la suite d'interprétations diverses, des applications différentes d'une juridiction à l'autre.

Ainsi :

-l'intervention du juge au niveau des saisies est multiple et ne relève pas du même juge, ni des mêmes procédures,

-les incidents d'exécution des titres exécutoires, sont souvent réglés sous forme de référé alors, qu'ils obéissent à une procédure gracieuse, particulière.

Dans ce cadre, la clarification des procédures devient une nécessité, pour une meilleure prise en charge des problèmes liés au contentieux de l'exécution et pour une meilleure application des règles de procédés.

### **4- L'extension et l'aménagement de l'exécution provisoire**

L'exécution provisoire des décisions de justice est prévue actuellement à l'article 40 du code de procédure civile en cas d'urgence et pour quatre cas de droit. Mais même pour ces cas de droit, elle doit être demandée sinon elle n'est point accordée, ce qui est de nature à diminuer de son efficacité, alors qu'elle devrait être accordée d'office par le juge.

Par ailleurs, en soumettant l'exécution provisoire, y compris pour les cas de droit, à un recours (défense à exécution provisoire) la loi l'a rendue à terme totalement inopérante, d'où la nécessité de réformer les dispositions du code de procédure civile pour restituer à l'exécution provisoire, toute la portée et toute l'efficacité que le législateur a entendu lui donner.

Envisagée comme moyen d'exécution, elle a l'avantage de surprendre le débiteur au début du procès et tend ainsi à l'empêcher d'organiser son insolvenabilité. Elle devrait à cet égard, être étendue à d'autres cas, notamment lorsque la créance ou une partie de la créance est avérée ou n'est pas contestée, comme cela a été déjà consacré dans d'autres législations, sous forme de référé-provision.

### **5- La suppression de la contrainte par corps : une adaptation de la législation**

*nationale aux règles universelles*

Conçue comme moyen de coercition pour combattre la résistance des débiteurs en matière commerciale et de prêt d'argent, elle est interdite actuellement par le droit international en matière d'obligations contractuelles, car elle est considérée comme une peine privée, aux termes de l'article 11 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 qui dispose que : "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle".

Elle a survécu à une précédente modification du code de procédure pénale (1975) et son application dans le cadre du code de procédure civile a donné lieu à différentes interprétations qui tendent globalement à son rejet.

A défaut d'une culture d'acceptation de la chose jugée par le citoyen, la contrainte par corps demeurait certes, le dernier rempart contre les débiteurs récalcitrants et de mauvaise foi, mais la législation nationale doit s'adapter aux règles universelles auxquelles l'Algérie a adhéré, c'est pourquoi elle doit être supprimée.

**C- NECESSITE DE NOUVELLES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES ET ALTERNATIVES**

Les procédures et voies d'exécution contenues dans le code de procédure civile sont insuffisantes à prendre en charge l'ensemble des aspects liés à l'exécution. Il est donc nécessaire qu'elles soient complétées par d'autres mesures susceptibles d'améliorer le dispositif, notamment pour le paiement de la pension alimentaire et celui des salaires, pour l'incrimination pénale de l'inexécution et pour une plus grande prise en charge par l'Etat.

**1- L'exécution en matière de pension alimentaire : une meilleure prise en charge**

L'Algérie, à l'instar de beaucoup de pays, a adopté en matière de statut personnel une législation particulière dominée essentiellement par la constitution de la famille et sa dissolution. La dissolution du mariage a pour conséquence principale la prise en charge des enfants issus de celui-ci notamment, en matière d'obligation alimentaire laquelle pèse sur le père qui n'en a pas la garde.

Cette obligation alimentaire qui est due quel que soit le moment du procès et après ce dernier doit être, à travers une exécution garantie, servie d'une façon continue et non interrompue pendant toute la période prescrite, sous peine de porter atteinte aux conditions de vie des enfants.

Or, cette exécution dépend de nombreux facteurs, notamment de la condition matérielle du père ou de sa mauvaise volonté et ces aléas sont de nature à affecter le versement de la pension alimentaire et à mettre en péril la vie des enfants. Face à cette situation, plus que précaire, l'Etat ne peut rester insensible et doit prendre dans le cadre d'une assistance sociale, des mesures susceptibles de pallier les difficultés d'exécution en avançant, à travers un fonds spécial la pension alimentaire au gardien et de se subroger dans les droits de ce dernier, en vue de se retourner contre du débiteur.

Cette solution a l'avantage d'assurer un versement continu de la pension alimentaire au bénéficiaire, de mettre fin aux relations conflictuelles qui survivent au divorce et d'éviter les nombreuses poursuites pénales qui sont actuellement exercées devant les juridictions contre les débiteurs négligents, de bonne ou de mauvaise foi.

Adoptée par de nombreux pays, cette politique vise à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale à l'égard des familles démunies et vise à s'inscrire

dans le cadre de la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme notamment, la convention sur la protection des droits de l'enfant signée le 26-11-1989.

## **2- Le paiement des salaires : une nécessité vitale**

Les situations contentieuses des travailleurs interpellent les pouvoirs publics en raison du caractère alimentaire du salaire qui doit leur être servi de manière à éviter leur pénalisation et celle de leurs familles, en cours et après le déroulement du procès.

En cours du procès, la prise en charge de cette préoccupation devrait trouver sa solution dans le cadre d'un référentiel provisoire ou dans le cadre de l'extension de l'exécution provisoire prévue par l'article 40 du code de procédure civile. Ces solutions permettraient ainsi au juge d'accorder en cours du procès et avant de statuer au fond, une provision sur salaire qui peut être perçue rapidement, ou d'assortir sa décision de l'exécution provisoire nonobstant les voies de recours ordinaires.

Après le déroulement du procès, le bénéficiaire de la décision devrait avoir la possibilité de l'exécuter soit directement contre l'employeur soit par l'intermédiaire d'un organisme qui conserverait la possibilité de se retourner contre l'employeur et qui pourrait être en l'occurrence la caisse nationale pour le chômage.

Cette approche aurait l'avantage de permettre, dans un cadre de solidarité nationale, de venir en aide aux situations précaires des ouvriers et permettrait également de rétablir une certaine équité avec les fonctionnaires qui se trouvent dans la même situation, mais qui bénéficient déjà en application de la loi 91-02 du 8-1-1991, d'une garantie d'exécution de leurs décisions par l'intermédiaire des trésoriers publics.

## **3-Un régime de responsabilité de l'Etat, plus étendu**

L'exécution des décisions de justice constitue le prolongement naturel de la fonction de juger et l'Etat se trouve donc tenu de rétablir le bénéficiaire de la décision exécutoire dans ses droits. En effet, l'Etat oblige le citoyen à user des voies de droit qu'il a lui-même tracées, à savoir le recours à un procès dont il a déterminé les règles et ce faisant, il fait courir un risque au justiciable qui en use à savoir, la non exécution de la décision rendue. Il se trouve donc responsable du risque encouru et doit le réparer en procédant lui-même à l'exécution de la décision.

Afin d'éviter l'encouragement des mauvais plaideurs, la mise en œuvre de cette responsabilité doit cependant obéir à des critères objectifs et restrictifs, sans dégager la responsabilité du débiteur qui demeure entière, non seulement pour le paiement de l'obligation à l'égard du créancier mais également à l'égard de l'Etat pour sa responsabilité dans la mise en œuvre de l'action judiciaire.

Cette responsabilité ne doit s'exercer que lorsque :

- le bénéficiaire a épuisé toutes les voies d'exécution prévues par le code,
- l'inexécution fait suite à une insolvabilité avérée du débiteur,
- le montant de l'exécution ne dépasse pas un certain montant.

Le paiement du créancier est alors assuré par un fonds financé essentiellement par une partie des frais de justice et l'Etat conserve le droit de se retourner contre le débiteur, s'il revient à une meilleure fortune pendant une durée de 15 années, sans préjudice du paiement de tous les frais engagés par l'Etat, tant pour le déroulement du procès que pour les frais d'exécution.

**4- L'incrimination pénale du refus ou de la résistance à l'exécution demeure la mesure la plus efficace**

Les citoyens ont toujours recherché à travers les dispositions pénales en place, la possibilité d'exercer des poursuites pénales contre le refus ou la résistance à l'exécution des décisions judiciaires mais se sont heurtés au dispositif en place qui ne permet que très rarement ces poursuites.

En effet, hormis le cas de rébellion caractérisée, les dispositions pénales ne permettent pas de poursuivre pénalement la personne condamnée à une obligation de faire ou de ne pas faire et il suffit à cette dernière de se retrancher derrière le simple refus ou l'abstention d'exécuter, pour y échapper.

Le dispositif actuel de l'exécution de justice, fondé essentiellement sur l'exécution sur le patrimoine du débiteur n'est ni efficace ni dissuasif. A moins d'une prise en charge totale de l'exécution de chaque décision par l'Etat, il y a lieu de se pencher sur le comportement du débiteur afin de déterminer sa responsabilité.

Le constat révèle que l'incrimination pénale de l'inexécution de la décision justice constitue une véritable demande sociale et une nécessité judiciaire qui tendent, au delà de l'exécution effective de la décisions de justice, à rétablir l'autorité de cette dernière et partant, à rétablir la confiance dans toute l'institution judiciaire et dans la finalité qu'elle poursuit.

La confiance en l'autorité de la chose jugée est basée certes sur une culture mais elle demeure essentiellement fondée sur la sanction qui pourrait résulter de l'inexécution des décisions judiciaires. Or, dans le système actuel, l'inexécution des décisions judiciaires n'entraîne aucune sanction, contrairement à l'inexécution des simples actes administratifs.

Il y a lieu de rappeler à cet égard, que l'inexécution des actes administratifs est d'abord réprimée d'une façon générale par les dispositions de l'article 459 du code pénal, et est ensuite réprimée d'une façon particulière pour certains actes tels, que l'opposition aux travaux ordonnés par l'autorité publique ou le refus d'exécution d'une réquisition administrative, réprimés respectivement par les articles 187 et 187 bis du code pénal, par une peine délictuelle.

L'incrimination du refus d'exécuter une décision judiciaire constitue dès lors, un objectif qui tend à rétablir un déséquilibre entre les actes émanant du pouvoir exécutif et ceux émanant du pouvoir judiciaire.

Elle s'inscrirait ainsi, dans la volonté déjà exprimée par le législateur en 2001, qui est venu réprimer à travers l'article 138 bis du code pénal, les fonctionnaires qui refusent ou s'opposent à l'exécution des décisions de justice, en leur seule qualité d'intermédiaires dans le processus de l'exécution, alors que la situation des débiteurs principaux, mériterait un traitement au moins égal, sinon plus sévère.

Cette solution aurait l'avantage de :

- rendre plus efficace l'exécution des décisions de justice et même de suppléer le recours aux autres voies d'exécution actuelles,
- suppléer la suppression de la contrainte par corps proposée plus haut,
- s'inscrire également dans l'approche adoptée par plusieurs pays.

**5- La nécessaire révision des textes relatifs aux huissiers et aux commissaires priseurs**

Institués successivement en 1991 et 1996, les corps des huissiers de justice et des

commissaires priseurs visaient à pallier la gestion de l'exécution des décisions de justice par les greffiers des tribunaux, laquelle avait atteint ses limites.

Cet apport, sous forme de professions pour propre compte a, au delà de la création d'emplois induits, allégé notamment les services judiciaires des sujettes liées à l'exécution des décisions de justice et permis d'atteindre un taux appréciable d'exécution.

Cet apport, non négligeable ne doit cependant pas faire occulter les inconvénients de ces professions, qui ont vu depuis des années et faute d'un système de contrôle efficace, les justiciables livrés à des pratiques douteuses et à des violations caractérisées des règles élémentaires de déontologie.

Par ailleurs, en disposant dans les articles 5 et 6 de l'ordonnance 96-02, que les commissaires priseurs sont chargés de l'estimation et de la vente aux enchères publiques des effets mobiliers, le législateur semble avoir introduit une certaine confusion avec les dispositions de l'article 5 de la loi 91-03 qui donnent la même compétence aux huissiers de justice.

Cette solution qui semble profitable aux justiciables pourrait cependant créer des conflits entre ces deux catégories d'officiers publics, alors et surtout que faute de monopole légalement établi, les commissaires priseurs risqueraient à terme de disparître à défaut de plan de charge.

Enfin, la compétence des huissiers étant limitée à celle du ressort du tribunal auxquels ils sont rattachés, ces derniers constituent souvent un monopole de fait, lorsque leur nombre est restreint, d'où la nécessité d'étendre leur compétence à celle du ressort de la cour.

Ces aspects commandent actuellement et d'une façon urgente que soient révisées certaines dispositions des textes régissant ces professions, en vue d'une plus grande transparence dans leur exercice et d'un contrôle plus efficace de l'Etat, sur les prérogatives qu'il a entendu accorder à ces dernières.

## **CONCLUSION**

L'exécution d'une décision de justice consiste à appliquer effectivement le dispositif de cette dernière selon une procédure préétablie et sous le contrôle de la justice, au profit et à la satisfaction du bénéficiaire.

Mission régaliennes de l'Etat, la mission de juger comporte à la fois celle de juger, mais également la garantie de l'Etat d'assurer l'exécution des décisions rendues, à travers des dispositifs susceptibles de garantir les droits des parties au procès et même ceux, des personnes qui risquent d'être inquiétées par l'exécution d'un décision à laquelle elles n'ont pas été parties.

Garantie par l'Etat, comme corollaire de sa mission régaliennes de juger, l'exécution des décisions de justice vise d'une part, à assurer effectivement cette dernière par la mise en œuvre de procédures adaptées et d'autre part, à s'interroger sur la finalité des procédures en place et leur impact sociologique voire socio-économiques.

A l'instar du caractère obligatoire de la loi, le caractère de l'autorité de la chose jugée, rend la décision qui la comporte obligatoire à l'égard des parties. Mais aucune obligation n'a d'effet, que si elle est sanctionnée en cas d'inexécution et l'autorité de la chose jugée n'a d'effet, que si elle peut être sanctionnée par une exécution matérielle de la décision qui la concerne.

L'autorité attachée à la chose jugée, qui justifie la fonction de juger, ne saurait en effet, être sa finalité que si celle-ci est susceptible d'être matérialisée par l'exécution de la décision qui la consacre.

Fondement et finalité de la mission de juger, l'exécution des décisions de justice a toujours préoccupé les législateurs qui se sont efforcés à travers les systèmes juridiques adaptés à situer la place de la justice et partant à situer la place du droit.

Perçue comme un anathème et diabolisée dans toutes les sociétés, l'exécution des décisions de justice est défavorisée par l'idée véhiculée, à tort ou à raison, à savoir : l'atteinte à la liberté ou au patrimoine des personnes, alors même qu'elle procède directement et d'une façon inséparable de la mission de juger, qui est au contraire considérée comme étant l'une des plus nobles missions dans la société.

Cette image qu'elle renvoie est-elle le résultat de la désaffection des juges à s'en occuper, alors qu'elle ne constitue que la mise en œuvre de leurs décisions ? Est-elle au contraire la réaction à l'égard d'une justice humaine, dont les décisions ne peuvent se traduire que par une « violence » juridique et que les juges répugnent à exercer ?

Inscrite dans des systèmes juridiques très diversifiés, la nature de l'exécution des décisions de justice, a évolué avec les mutations socio-économiques vers une atténuation de sa rigueur, vers une prise en charge de plus en plus accentuée de la situation du débiteur, considéré souvent comme malheureux et de bonne foi, vers la suppression de la contrainte par corps, considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux de la personne et vers des solutions alternatives qui s'inscrivent dans le cadre d'une plus grande solidarité sociale.

Toujours d'actualité, l'exécution des décisions de justice doit toujours s'adapter aux conditions socio-économiques d'un pays, notamment à la culture de sa société et à l'évolution des idées et des libertés dans le monde. Rejointe actuellement par les droits de l'homme, elle se doit tout en visant la consécration des droits du créancier, à veiller également à la protection des droits universellement reconnus du débiteur.

C'est dans cet esprit que doit s'inscrire les buts recherchés de notre système de l'exécution des décisions de justice et les nécessaires adaptations qu'il doit connaître et qui ne peuvent être réalisés que par un Etat plus solidaire à l'égard des parties et plus responsable dans l'exercice de sa mission régaliennes de juger et ces éléments ont constitué les axes des réformes proposées.

## Sources documentaires

- Ordonnance n°66-54 du 3-3-1966, relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'inventions.
- Ordonnance n°66-154 du 8-6-1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile.
- Ordonnance n°66-155 du 8-6-1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale,
- Ordonnance n° 66-156 du 8-6-1966, complétée et modifiée, portant code pénal.
- Ordonnance n°75-34 du 29-4-1975, relative à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.
- Ordonnance n°75-58 du 26-9-1975, modifiée et complétée, portant code civil.
- Ordonnance n°75-59 du 26-9-1975, modifiée et complétée, portant code de commerce.
- Loi n° 84-11 du 9-6-1988, portant code de la famille.
- Loi n° 90-30 du 1-12-1990, portant loi domaniale et les textes subséquents.
- Loi n° 91-02 du 8-1-1991, relative aux dispositions particulières à certaines décisions de justice.
- Loi n° 91-03 du 8-1-1991, portant organisation de la profession d'huissier.

- Loi n° 91-10 du 27-4-1991, complétée et modifiée, relative aux biens wakfs.
- Ordonnance n° 96-02 du 10-1-1996 portant organisation de la profession des commissaires priseurs.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 et mis en vigueur le 23 mars 1976, notamment son article 11.
- Convention internationale du 26-11-1989, relative à la protection de l'enfant.
- Doctrine : systèmes étrangers sur les voies d'exécution : français, allemand, italien, canadien, égyptien, libanais et koweïtien.

---

### **Références**

- <sup>a</sup> ) Vatin (J-Claude) : L'Algérie politique, histoire et société, Armand Colin, 1974.